

E 128/80

am M3. 21/15

11. März 1980 W<sub>2</sub>

BUREAU VERITAS

LTA-Nr. 80-113

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

Standard Cirrus  
CS-75L (Lizens  
Schwepp-Hiltl)  
Kennblatt 298

PLANEUR LANAVERRE-INDUSTRIE

TYPE CS11-75L - TOUS NUMEROS DE SERIE

FIXATION DE L'EMPENNAGE HORIZONTAL

Dès l'entrée en vigueur de la présente Consigne et en tout cas avant le 1er avril 1980, mettre en place le dispositif de sécurité du verrouillage de la fixation de l'empennage horizontal prévu par le Bulletin Service Lanaverre Industrie n° 2.

- 1°) - Eliminer le jeu de la fixation en réglant les vis latérales. Si le jeu ne peut pas être éliminé, l'ensemble de la ferrure doit être remplacé.
- 2°) - Monter un tube de prolongation dans le levier de verrouillage.
- 3°) - Poser deux équerres de fixation de l'épingle de sécurité.

NOTA : Toutes les pièces utilisées pour l'application de cette modification doivent provenir du Kit fourni par le constructeur.

Porter mention de l'exécution des travaux sur le livret planeur.

ANNULE ET REMPLACE LA C.N. 79-216-(A) du 7/11/1979

Cf. : BULLETIN SERVICE LANAVERRE INDUSTRIE N° 2

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1er MARS 1980

v.z  
ff

Date : 27/02/1980

Matériel : PLANEUR LANAVERRE-INDUSTRIE

Référence : 80-36-(A)